



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : vendredi 22 mars 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 17
Votants : 29

Présents : H.BAILE ; F.OLLEON ; F.VIDEAU ; A.TIMONER ; JP.REGIS ; M.GIRARD ; A.DEGRANGE ; JL.DUBOUIS ; C.GELLENS ; H.PUIG ; G.RACCURT ; D.RIQUIN ; L.STRANO ; R.VIVIER ; L.TERRAGNOLO ; B.JOSSELIN ; C.PICARD.

Procurations : S.IDIER à H.BAILE ; JP.PIQUE à G.RACCURT ; L.SIGOREL à R.VIVIER ; A.GEVAUDAN BOULET à C.GELLENS ; C.SHEMEIL à JP.REGIS ; X.CALLOT à F.OLLEON ; B.CANIVET à F.VIDEAU ; EF.DIAZ à M.GIRARD ; A.GASCON VISENTIN à A.TIMONER ; S.TORREGROSSA à H.PUIG ; C.MEYER à A.DEGRANGE ; O.STIVALET à C.PICARD.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : F.VIDEAU

Ouverture de la séance à 18h31

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 08 février 2024 et du 13 février 2024 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

M.PICARD demande des précisions sur la dépense de 44 000 euros du service « Vie quotidienne » présente dans les décisions du Maire.

M.OLLEON explique qu'il s'agit de la maintenance des installations informatiques par la société ALMA pour 3 ans.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération 2025-035 est retirée de la séance.

DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

2024-029 : Modification du tableau des effectifs

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024 ;
- Vu la saisine du comité technique.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Puéricultrice hors classe	35h00	Educateur de jeunes enfants	35h00	11/03/2024	Remplacement suite départ d'un agent
2	Adjoint administratif	31h30	Adjoint administratif	35h00	01/06/2024	Remplacement suite départ d'un agent

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 11 MARS 2024 :

Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	2	2		2	2
Attaché	A	1	1		1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0		1	0
Rédacteur	B	3	2		3	1,8
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	6	5	1	5,46	4,16
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	7	7		7	7
Adjoint administratif territorial	C	7	7	2	6	6
TOTAL		29	26	3	27,46	23,96
CULTUREL						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,67	1,67
TOTAL		3	3	2	2,67	2,67
SOCIAL						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	A	2	1		2	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	1	1	1	0,89	0,89
TOTAL		4	3	1	3,89	2,89
MEDICO-SOCIAL						
Puéricultrice hors classe	A	1	1		1	1
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	0,75	0,75
Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	1	0	1	0,8	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	5	4	2	4,7	3,14
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	3	4	5,94	2,63
TOTAL		15	9	8	13,19	7,62
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	4	4	1	3,65	3,45
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	2	3,26	3,06
Adjoint territorial d'animation	C	38	15	35	23,47	8,76
TOTAL		49	26	38	33,38	18,27
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	2	2		2	2
TOTAL		2	2	0	2	2
TECHNIQUE						
Ingénieur	A	2	1		2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0		1	0
Technicien	B	1	0		1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2		2	2
Agent de maîtrise	C	15	15	7	13,62	13,62
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	1	1	1,82	0,82
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	2	2	1	1,35	1,89
Adjoint technique territorial	C	8	7	1	7,93	6,93
TOTAL		33	28	10	30,73	26,26
HORS FILIERE						
Médecin		1	0	1	0,03	0
TOTAL		1	0	1	0,03	0
TOTAL GENERAL		136	97	63	113,35	83,57

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Attaché	A	ADM	L332-23 1°	415	TC	1,00
Rédacteur	B	ADM	L332-23 1°	373	TNC	0,80
Adjoint administratif	C	ADM	L332-23 1°	366	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	373	TNC	0,86
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	373	TNC	0,86
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	373	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,36
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,67
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,93
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,75
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,92
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,92
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,62
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,79
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	366	TNC	0,83
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						17,34

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

L332-23 1° = Accroissement temporaire d'activité

L332-23 2° = Accroissement saisonnier d'activité

L332-24 à 26 = Contrat de projet

L332-13 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

L332-14 = Vacances temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

M.REGIS explique que cette délibération fait référence au remplacement de deux agents qui ont quitté la collectivité.

Il précise que le taux horaire de la personne arrivant au service « petite enfance » est identique à celui de la personne remplacée. En revanche, l'agent intégrant le service « RH » sera intégré à temps plein, à sa demande. L'agent remplacé effectuait précédemment 31 heures par semaine.

2024-030 : Convention entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et la commune dans le cadre d'une mise à disposition d'une plateforme multisites web

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024;

La commune de Saint-Ismier souhaite bénéficier de la plateforme Internet multisites web proposée par la CCLG afin de travailler sur une refonte de son propre site Internet devenu obsolète.

Cette convention permet à la commune d'avoir à disposition un gabarit de site prédéfini personnalisable en termes de couleurs, logo et agencement des formats disponibles, pour organiser la page d'accueil.

La commune engagée dans ce projet aura à sa disposition des fonctionnalités conçues pour faire de son site Internet un outil complet et répondant aux besoins des usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention entre la Commune et le la Communauté de communes Le Grésivaudan joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M. VIDEAU explique que la commune est en train de mettre en place un nouveau site Internet. Deux choix étaient possibles, soit passer par une société privée, avec un coût estimé à 15 000€ minimum, soit adhérer à la plateforme multisites web proposée par la Communauté de Commune le Grésivaudan pour un prix de départ de 600 euros (hors options). Mme VIDEAU souligne que les fonctionnalités proposées sont intéressantes et suffisantes pour la commune même si des options seront sans doute souscrites, telles que l'accès aux personnes « DYS ». Le montant global avec les options envisagées ne devrait pas excéder 10 000 euros.

2024-031 : Attribution des subventions 2024 aux associations

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024;

La volonté politique de la commune de Saint-Ismier est de soutenir, comme chaque année, les associations locales présentant un intérêt communal. Cette aide se traduit par la mise à disposition d'équipements et de matériels, par l'autorisation d'accès aux supports de communication communaux et par l'attribution de subventions.

Après examen des demandes et débat des instances dédiées sur les sommes à allouer, il est proposé à l'assemblée d'attribuer, aux associations qui en ont fait la demande, les subventions indiquées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix « pour », 1 voix « contre » et «1 abstention » :

- **Fixe** le montant des subventions, arrêté comme suit, aux associations qui en ont fait la demande :

AKIKAI (Aïkido)	Saint-Ismier	400
AMICALE PETANQUE	Saint-Ismier	200
ASSI (Association Sportive Saint-Ismier)	Saint-Ismier	200
CNG (Club Nautique du Grésivaudan)	Crolles	200
GMPR (Escalade)	Saint-Ismier	100
GVRSI (Gymnastique Volontaire)	Saint-Ismier	1000
HANDY'NAMIC (Sports adaptés aux personnes situation handicap)	Crolles	200
ISERE GRESIVAUDAN FLOORBALL	Saint-Ismier	350
MEYLAN HAND BALL	Meylan	200
MONTBONNOT TENNIS DE TABLE	Montbonnot	200
SHOTOKAN (Karaté)	Saint-Ismier	300
SNCBFG (Ski Nautique Bois Français)	Grenoble	600
<u>SPORTS</u>		3950
ALPES (Poulatière)	Saint-Ismier	200
APE LE CLOS EN FETE (Clos marchand)	Saint-Ismier	200
DES CLES POUR L'AVENIR (Enfants en difficultés scolaires)	Saint-Ismier	100
LES LOUPIOTS (Assistants maternelles)	Saint-Ismier	200
SOU DES VIGNES	Saint-Ismier	200
<u>Enfance jeunesse et éducation</u>		900
AAPPMA (Pêcheurs Belledonne)	Champ-Prés-Frogès	100
ACCA (Chasseurs)	Saint-Ismier	200
ASSOCIATION APICOLE (Apiculteurs)	Saint-Ismier	100
AVF (Accueil Villes Françaises)	Montbonnot	100
CHORALE DAUPHINELLE	Saint-Ismier	100
GRESI21 (Transition écologique)	Revel	0
LES JARDINS DU RUISSEAU	Saint-Ismier	200
MUSIQUE DANS LE GRESIVAUDAN	Goncelin	500
ORANGERIE	Saint-Ismier	700
<u>Culturel et Environnement</u>		2000
ADSB (Don du Sang)	Saint-Ismier	500
ASSOCIATION ROZ'AMITIE	Saint-Ismier	100
ASSOCIATION PAROISSIALE DE SAINT-MARTIN DU MANIVAL (Orgue)	Saint-Ismier	5000
VIVRE SANS ADDICTION	Antenne St-Ismier	400
<u>Social</u>		6000
ANAMG (Anciens Maquis du Grésivaudan)	Le Touvet	300
FNACA (Anciens Combattants Algérie)	Saint-Ismier	300
JSP BELLEDONNE (Pompiers)	Domène	200
UNC (Union Nationale des Combattants)	Biviers	300
<u>Anciens combattants et des pompiers</u>		1100
COS TOUJOURS	Saint-Ismier	9000
<u>Sociale communale</u>		9000
LOCOMOTIVE (Enfants à l'hôpital)	Grenoble	200
LOISIRS PLURIEL (Centre Loisirs Enfants porteur Handicap)	Fontaine	200
SECOURS POPULAIRE	Echirolles	0
SOLEIL ROUGE (Clowns Hôpital)	Grenoble	200
<u>Grandes Causes ou décentralisées</u>		600

1000 € versé en janvier 2024

M. DEGRANGE souligne le fait que l'enveloppe n'est pas inférieure aux années précédentes car il faut tenir compte de la suppression de l'aide versée au Comité des Fêtes, qui depuis cette année est intégrée au budget du service événementiel.

M. DEGRANGE précise qu'une aide exceptionnelle a été votée pour l'Association Paroissiale reconnue association culturelle pour contribuer à la restauration de l'orgue de l'église.

Mme GELLENS vote contre la délibération car elle trouve le montant des subventions insuffisant, non significatif d'une politique tournée vers les associations aidant la jeunesse.

Elle ajoute que l'accompagnement financier trop faible ne permet pas une bonne prise en charge des besoins.

M. DUBOUIS s'abstient de participer au vote.

2024-032 : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS) et la commune de Saint-Ismier dans le cadre de la garde des enfants des pompiers lors des interventions

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024;

La convention entre la commune et le SDIS de l'Isère a pour objet de déterminer les conditions d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires scolarisés sur la commune durant les interventions de leurs parents afin de faciliter la disponibilité de ceux-ci.

Les périodes concernées sont :

- La pause méridienne de 11h30 à 13h20
- L'étude ou la garderie ludique1 de 16h15 à 17h30 et la garderie ludique 2 de 17h30 à 18h30.

La commune de Saint-Ismier s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants, à la garderie ou à la cantine.

Si leurs enfants ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, les familles devront remplir une fiche de renseignement en début d'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention entre la Commune et le SDIS joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mme TIMONER explique que, en cas d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires, leurs enfants scolarisés sur la commune, seront accueillis gratuitement sur la pause méridienne et le temps périscolaire.
M. le Maire précise que cette action est une juste reconnaissance de l'engagement des pompiers dans leur mission.

2024-033 : Convention de financement du RASED de la circonscription « Grenoble 5 »

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024;

Les actions spécialisées destinées aux élèves en difficulté sont intégrées dans les projets d'école et le budget attribué à ces écoles par les collectivités locales comporte un financement des dépenses de fonctionnement occasionnées par ces actions.

Considérant que le RASED de la circonscription « Grenoble 5 » intervient dans les écoles des communes de Bernin, Biviers, Corenc, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Nazaire-Les-Eymes, le Plateau des Petites Roches et Saint-Ismier et conformément à l'article L212-4 du Code de l'Education, les dépenses de fonctionnement du RASED sont à la charge des communes. Il s'avère que Depuis 21 ans, l'accueil et la gestion administrative du réseau est géré par la commune de Bernin. Une demande de transfert de ces missions a été faite auprès des différentes communes mais aucune ne s'est portée volontaire. De ce fait, la commune de Bernin conserve ces missions mais en intégrant des charges supplétives de gestion.

Dans ces conditions, il revient à l'ensemble des communes concernées de définir par une nouvelle convention les modalités de ce financement.

A ce titre, il est proposé une participation annuelle au prorata du nombre d'élèves de chaque commune et à hauteur de 1,10 euros maximum par élève scolarisé et par année scolaire correspondant aux dépenses directes du RASED. De plus des charges supplétives correspondant aux dépenses indirectes de fonctionnement du RASED seront réactualisées chaque année scolaire sur la base des coûts réellement constatés sur l'année écoulée.

Pour l'année 2023/2024, la commune devra verser :

441.94 euros correspondant aux charges directes du RASED ;

704.53 euros correspondant aux charges supplétives ;

Soit au total 1146,47 euros.

Pour une meilleure lecture dans l'annexe, le coût par enfant a été arrondi à 2 chiffres après la virgule néanmoins le coût réel a été calculé avec plus de 4 chiffres après la virgule pour être au plus juste. Toutes les sommes sont à verser à la Commune de Bernin, commune faisant l'avance de l'ensemble des frais de fonctionnement et éventuellement d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative au financement du RASED de la circonscription « Grenoble 5 » pour l'année 2023-2024 et à mandater la somme de 1146,47 euros pour le compte de la commune de Bernin.

*Mme TIMONER explique que la commune bénéficie des services du RASED, à travers la participation d'un maître et d'une psychologue scolaire dans les écoles.
Le RASED est basé à Bernin, mais chacune des sept communes membres doit naturellement participer aux frais de fonctionnement du local et du service.*

2024-034 : Attribution du marché de travaux pour la gestion des eaux pluviales du Bassin des Combes, du Chemin de Chartreuse et du Chemin du Mas

- Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 21 mars 2024 et suite aux négociations engagées ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024;

Considérant la nécessité de consulter des entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de gestion des eaux pluviales du Bassin des Combes, du Chemin de Chartreuse et du Chemin du Mas ;

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée ouverte, en vue de la passation du marché visé en objet.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 janvier 2024 sur le profil acheteur de la commune et le 19 janvier 2024 dans le journal d'annonces légales « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

La date de réception des offres avait été fixée au 9 février 2024.

La consultation était décomposée en une tranche ferme (Chemin de Chartreuse) et deux tranches optionnelles (Chemin du mas et bassin tampon des Combes).

Le règlement de consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

1- Valeur technique sur 60 points dont :

- les moyens humains, les moyens en matériel adaptés au chantier : **9 points**
- les mesures d'hygiène sur le chantier et les mesures de sécurité sur le chantier : **12 points**
- le descriptif méthodologique des travaux à réaliser adapté à ce chantier : **30 points**
- les fiches techniques des fournitures avec les références des fournisseurs correspondants : **9 points**

2- Prix des prestations noté 40 points selon la formule suivante :

40 x (prix total le plus bas / prix total du candidat)

Suite à l'analyse des 5 offres reçues, effectuée par le bureau d'études MTM Infra, Maître d'œuvre, l'offre de l'entreprise TOUTENVERT a été analysée comme étant la plus économiquement avantageuse pour les montants suivants :

- tranche ferme : 181 261,70 € HT – 217 514,04 € TTC
- tranche optionnelle 1 : 49 361,15 € HT – 59 233,38 € TTC
- tranche optionnelle 2 : 124 144,60 € HT – 148 973,52 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution du marché à l'entreprise susnommée aux montants indiqués ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler le marché relatif aux travaux de gestion des eaux pluviales du Bassin des Combes, du Chemin de Chartreuse et du Chemin du Mas ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M.OLLEON explique que cette délibération va permettre la création d'une conduite d'eau drainante destinée à évacuer les eaux pluviales provenant des Combes, dans le but d'éviter de futures inondations. Une seconde commission MAPA a dû être organisée suite à la détection d'une anomalie dans l'analyse des offres.

Des informations complémentaires ont été demandées aux entreprises.

M.PICARD demande des précisions sur le problème.

M.OLLEON explique qu'il y avait une erreur sur l'analyse financière, une ligne était en double.

Certains pétitionnaires avaient corrigé l'erreur, d'autres non. Un nouveau dépôt a donc été demandé avec les corrections et un nouvel arbitrage a eu lieu, attribuant le marché à l'entreprise « TOUTENVERT ».

M.PICARD demande quand les travaux seront réalisés.
M.OLLEON répond qu'ils le seront rapidement, avant l'été, afin de se préserver de futurs débordements.
M.REGIS demande s'il y a un risque que la première société sélectionnée se retourne contre la commune.
M.OLLEON explique que non, la seconde commission a été réunie précisément afin d'éviter une éventuelle fragilité juridique de la décision.

La délibération 2024-035 « Demande de subvention au Département pour les travaux de requalification des abords et cheminements du cimetière de l'Eglise dans le cadre des dotations territoriales » est retirée.

Arrivée de Madame Sandrine IDIER à 18H51

2024-036 : Convention d'occupation du domaine public entre la société SPBR1 et la commune

- Vu l'article 72 de la Constitution de 1958 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine d'une personne publique annexé à la présente délibération ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024 ;

Un ensemble constitué de 11 syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (correspondant à la compétence « IRVE ») s'est réuni (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes.

Ce groupement a bénéficié de la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de ses territoires départementaux.

Dans le cadre de l'installation de bornes de recharge, une borne avait précédemment été installée sur la parcelle cadastrée section AN n° 238 située sur le parking du Collège du Grésivaudan dont la maîtrise d'ouvrage appartenait à TE38. Une convention d'occupation du domaine public avait été conclue avec TE38 pour les travaux et l'entretien des bornes.

Il est donc nécessaire de reprendre une convention d'occupation du domaine public avec toute nouvelle entreprise afin de lui permettre d'intervenir sur site.

Un nouveau marché a été lancé pour la maîtrise d'ouvrage sur les bornes et une nouvelle entreprise a été sélectionnée : EASYCHARGE – SPBR1.

La convention signée avec EASYCHARGE-SPBR1 prévoit que la commune accorde à l'entreprise une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour cette occupation, il est prévu une redevance annuelle de dix euros.

La convention est accordée à compter de la date de signature et jusqu'à date du contrat de délégation de service public c'est-à-dire le 10 août 2028.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder l'occupation temporaire du domaine public selon les termes de la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise SPBR1 ;
- **Dit** que l'ensemble des frais liés à cette convention seront supportés par l'entreprise SPBR ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

M.OLLEON explique que cette délibération concerne les bornes de recharge électrique installées sur le parking situé en dessous du collège du Grésivaudan.

M.REGIS demande si cette convention est accordée à titre gracieux.

M.OLLEON précise que le montant de la redevance est de 10 euros par an.

M.RACCURT interroge sur l'utilisation des bornes de recharges.

M. le Maire confirme qu'elles sont souvent utilisées.

2024-037: Acquisition des parcelles AO n° 168-169

- Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2121-22, L.2241-1 et L.1311-13 ;
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2 ;
- Vu le Code civil, notamment son article 1583 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 18 mars 2024 ;

Lors de sa construction, le lotissement « Petrel et Alberto » situé sur la commune, prévoyait dans son cahier des charges, la rétrocession de deux parcelles cadastrées section AO n° 168 (39m²) et 169 (71m²), pour une surface totale de 110m² constituant un cheminement piéton le long du ruisseau du Rivet, chemin de Ray Buisson cependant cette rétrocession n'a jamais eu lieu.

Or les propriétaires sont actuellement en cours de cession de leur propriété et ils proposent à la commune de régulariser la situation administrative du lotissement.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles citées précédemment pour la somme symbolique d'un euro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition de ces parcelles pour le prix d'un euro, étant précisé que la surface pourra être définie ultérieurement et précisément par un géomètre-expert.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre le cas échéant.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout documents afférents.

Mme IDIER souligne le fait que la rétrocession était prévue au cahier des charges initial mais n'avait jamais été régularisée.

2024-038 : Intégration des nouvelles destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;
- Vu la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier du 17 décembre 2020.

Considérant que ces nouvelles destinations et sous-destinations sont de nature à être réglementées sur la commune de Saint-Ismier ;

Considérant qu'une délibération doit être prise pour faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier ;

Le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 modifie les dispositions concernant les destinations et sous-destinations réglementées dans les plans locaux d'urbanisme.

Ce décret modifie la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » qui devient « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire ». Il ajoute les sous-destinations « lieux de culte » dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » dans la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire ».

Selon ce même décret, ces dispositions ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme et aux documents en tenant lieu dont les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date.

Pour ces plans locaux d'urbanisme, les articles R. 151-27 et R. 151-28, dans leur rédaction en vigueur antérieure au 1er juillet 2023, restent applicables. Toutefois, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent décret peut décider de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme dans leur nouvelle formulation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier.

Mme IDIER précise que la commune étant en pleine révision de son PLU, il est proposé d'intégrer directement à celui-ci les définitions de zonage du nouveau décret.

2024-039 : Désignation d'un élu pour prendre la décision sur une déclaration préalable où le Maire est intéressé

M. le Maire se déporte sur cette délibération, étant personnellement intéressé par son objet et sort de la salle de réunion du conseil municipal à 18H57.

Il est provisoirement remplacé à la présidence de séance, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

- Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-14, L. 2121-29, L. 2122-17 ;
- Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que le code de l'urbanisme précise dans son article L. 422-7, que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de déclaration préalable en son nom personnel, le Conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur Henri BAILE, ayant déposé le 20 mars 2024 une déclaration préalable n° DP 038 397 24 10058 pour la construction d'une piscine sur sa propriété, il est proposé à l'assemblée de désigner M. Michel GIRARD qui disposera du pouvoir de décision pour la déclaration préalable précitée et ses éventuelles modifications.

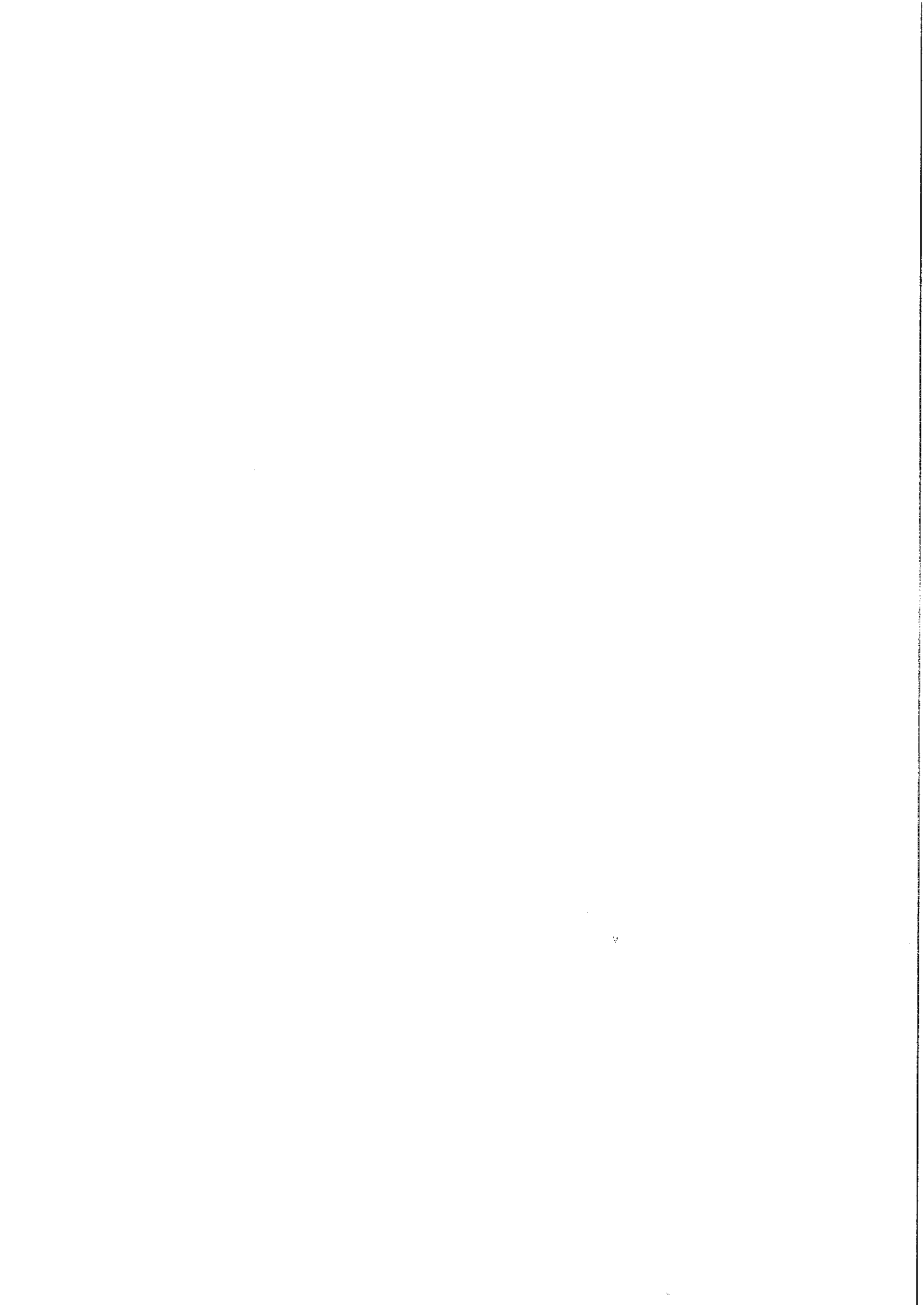
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Michel GIRARD à prendre la décision concernant la déclaration préalable n° DP 038 397 24 10058 déposée par le Maire intéressé, ses éventuelles modifications, ainsi que les différents documents annexes à la demande (courriers, arrêtés, certificats et attestations).

*M le Maire a déposé une demande d'urbanisme pour la construction d'une piscine.
Ne pouvant lui-même signer les documents, M. GIRARD accepte d'être le signataire.*

Points divers

*M. PICARD souhaite des précisions sur le projet d'antenne relais sur la rive EST du Manival.
D'après le panneau apposé, la hauteur de l'antenne est de 27 mètres or M. PICARD explique que d'après son étude du PLU, l'endroit étant en zone agricole, la hauteur maximum autorisée est de 11 mètres.
M. OLLEON confirme qu'il existe des dérogations pour les antennes relais ; la commune de Saint-Ismier, soutenue par Saint-Nazaire les Eymes, a essayé de se battre contre l'implantation, mais malheureusement il y a peu de moyens d'agir.
M. PICARD demande que les textes précisant la dérogation lui soient transmis.
M. OLLEON confirme que l'opérateur respecte la loi. Dans le passé, la commune a réussi à faire déplacer une antenne par négociation mais n'est jamais parvenue à gagner un procès.
M. OLLEON précise qu'aux Civets, l'implantation prévue est en zone rouge, risque naturel.*



M le Maire fait remarquer que tout le monde veut un téléphone portable mais que les antennes nécessaires à leur fonctionnement sont plus difficiles à faire admettre.

Il précise que la commune est toujours allée au bout de ses actions, y compris contentieuses, pour essayer de négocier avec les opérateurs des projets mutualisés et/ou mieux intégrés.

Sur le projet évoqué par M.Picard, aucun argument opposable juridiquement n'était recevable, aussi la commune aurait une nouvelle fois perdu devant un tribunal administratif et dépense inutilement et de manière irresponsable de l'argent public. Toutefois, un dialogue s'est déroulé avec l'opérateur et la commune a demandé la végétalisation de l'antenne.

M.PICARD demande pourquoi une telle hauteur est nécessaire.

M.OLLEON explique que plus l'antenne est haute, plus le signal est envoyé loin.

M.le Maire explique que Saint-Nazaire les Eymes a essayé de s'opposer au projet en interdisant l'accès par le chemin ; l'opérateur a alors convenu avec la propriétaire, de passer directement par le champ.

M.le Maire précise que tout ce qui est juridiquement possible a été fait pour préserver la qualité de vie et le paysage mais que, face aux propositions financières importantes des opérateurs, cela a peu de résultat.

M.le Maire souligne l'hypocrisie du système actuel qui, sous réserve du respect de la concurrence, n'impose pas aux opérateurs la mutualisation des pylônes et participe ainsi à l'augmentation de leur nombre, sans cohérence d'aménagement sur un territoire donné.

L'État a pour objectif une couverture sans zone blanche.

Aux Civets, la qualité du paysage rend l'opération peu défendable mais l'implantation en zone rouge, pourrait quant à elle être entendable.

M.DUBOUIS précise que d'après les textes réglementaires, les antennes déjà en place doivent être répertoriées. Il se demande si cela a été fait.

M.OLLEON explique qu'il n'est pas possible pour deux opérateurs d'être sur un même pylône ; que l'analyse des besoins est fait par chaque opérateur et pour son propre compte.

Clôture du Conseil Municipal à 19h10.

Le Maire,

Henri BAILE



Secrétaire de séance

Françoise VIDEAU

A blue ink signature of Françoise Videau, written in a cursive style.